

**DECISION DU PRESIDENT
n°2022-27**

OBJET : Avenant n°1 du marché n°21-33 relatif au lavage et maintenance de colonnes d'apport volontaire aériennes, semi-enterrées et enterrées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la délibération n°2021-252 du 29 septembre 2021 portant marché n°21-33 relatif au lavage et maintenance de colonnes d'apport volontaire aériennes, semi-enterrées et enterrées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

CONSIDERANT que ladite délibération autorise le président à signer les pièces du marché n°21-33 relatif au lavage et maintenance de colonnes d'apport volontaire aériennes, semi-enterrées et enterrées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay avec la société ANCO SAS, Les Creusets, CD 15 Route de Lançon, 13250 SAINT-CHAMAS ;

CONSIDERANT l'obligation tirée du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de ladite loi et les marchés en cours à cette même date dans un délai d'un an à compter de cette date ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la signature de l'avenant n°1 du marché n°21-33 avec la société ANCO SAS Les Creusets, CD 15, Route de Lançon, 13250 SAINT-CHAMAS.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 13 JUIL. 2022

Le Président,
Maire de Palaiseau




Grégoire de LASTEYRIE

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/publiée le 15 JUIL. 2022

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220713-D2022-27-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022